



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé chemin des Forrières sur les communes de Sauqueville et Manéhouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6050 relative au projet de boisement de terres agricoles situé chemin des Forrières sur les communes de Sauqueville et Manéhouville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur VAILLANT Daniel et Monsieur VAILLANT Didier et reçue complète le 01 août 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 07 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 7,68 hectares sur cinq parcelles de terres agricoles situé chemin des Forrières sur les communes de Sauqueville et Manéhouville (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les pétitionnaires présentent un projet de boisement pour la production de bois d'œuvre et la gestion de l'érosion dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat mixte des Bassins versants Sâne, Vienne et Scie ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la préparation du sol, le broyage des ligneux hors haies et talus;
- la plantation des essences de production forestière et d'accompagnement suivantes pour une densité de 1580 tiges à l'hectare : Chêne Sessile, Hêtre, Chêne Pubescent, Charme, Merisier, Alisier, Cormier, Chêne Pédonculé, Érable Plane, Noyer Noir, Aulne Glutineux, Érable Champêtre, Noisetier, Tilleul à Grande Feuille, Noyer hybride, Chêne vert, Pommier Sauvage, Sorbier des Oiseleurs, Bouleau Pubescent, Saule Marsault;
- la pose d'une clôture grillagée (A134, A135 et ZD2 mentionnées respectivement comme parcelles 3,1 et 4) d'environ 1,80m afin de protéger les plantations des chevreuils ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- la gestion régulière en futaie à court terme puis irrégulière à long terme ;
- travaux de taille et d'élagage, entretien manuel de la végétation contre les espèces envahissantes.

Considérant que le projet est situé :

- sur 5 parcelles agricoles (ZA69, ZA70, A134, A135 et ZD2) sur les communes de Sauqueville et Manéhouville (Seine-Maritime) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposées à la présence de zone humide;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- dans sa partie nord, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II , la Vallée de la Cie (230009234) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les pétitionnaires s'engagent à préserver les haies et lisières existantes ; qu'une demande d'abattage de frênes dépérissant est déposée ;

Considérant que le site du projet s'inscrit dans un corridor pour espèces à fort déplacement ; que la clôture grillagée permet la circulation de la petite faune ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (arbres isolés, zones humides, lisières, haies) et en respectant une distance minimale de 10 mètres avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles situé chemin des Forrières sur les communes de Sauqueville et Manéhouville (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 5 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure -
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr